

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSS/12/281

**AVIS N° 12/163 DU 4 SEPTEMBRE 2012 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE
DONNÉES ANONYMES RELATIVES À L'IMPACT OMNISECTORIEL AU SERVICE
PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le service public fédéral Sécurité sociale entend inventorier et quantifier les rapports entre les secteurs de la sécurité sociale et souhaite pouvoir disposer à cet effet de certaines données anonymes relatives à l'impact omnisectoriel.
2. D'une part, il est demandé un tableau comprenant le nombre de personnes qui perçoivent une allocation spécifique (allocation de maladie et d'invalidité, allocation d'accident du travail, allocation de maladie professionnelle, pension de retraite, pension de survie, allocation de chômage, allocation d'interruption, prépension, autre allocation à charge de l'Office national de l'emploi, allocation aux personnes handicapées) ou qui sont allocataires ou attributaires dans le secteur des allocations familiales.

Il s'agit d'un tableau croisé dans lequel tous les nombres pour tous les types d'allocations sont croisés, ce qui permet de détecter les doublons. Les résultats seront communiqués tant en

chiffres absolus (nombres) qu'en chiffres relatifs (pourcentages). Le tableau porte sur le quatrième trimestre de 2009.

3. D'autre part, quatre tableaux de répartition de fréquences sont demandés. Ces tableaux ont trait au quatrième trimestre de 2009. Tous les montants sont indiqués en classes de dix euros.
4. Ces données anonymes sont communiquées pour trois groupes: les chômeurs, les personnes bénéficiant d'une allocation de maladie et d'invalidité et les enfants avec un statut déterminé (groupe A avec les enfants dont l'allocataire entre potentiellement en considération pour un supplément social, groupe B avec les enfants du groupe A qui satisfont au contrôle des revenus et pour lesquels un supplément social est effectivement perçu, groupe C avec les enfants dont l'allocataire ne perçoit pas de supplément social mais qui entre toutefois potentiellement en considération pour le supplément ménage monoparental et groupe D avec les enfants du groupe C qui satisfont au contrôle des revenus et pour lesquels un supplément ménage monoparental est effectivement perçu).
5. Le premier tableau avec la répartition de fréquences de plusieurs variables non liées au revenu au niveau du ménage comprend pour les chômeurs, les personnes bénéficiant d'une allocation de maladie et d'invalidité et les enfants des groupes A, B, C et D, la répartition de fréquences en fonction du nombre de membres du ménage, du nombre de membres du ménage âgés de moins de dix-huit ans, du nombre de membres de ménage âgés de plus de soixante-cinq ans, de l'âge de la personne de référence et de la position socio-économique (sur la base de la nomenclature de la position socio-économique) de la personne de référence.
6. Le deuxième tableau avec la répartition de fréquences du nombre de membres du ménage disposant d'un revenu pour une des composantes qui entrent en considération lors du contrôle des revenus du statut concerné comprend, pour les chômeurs et les personnes bénéficiant d'une allocation de maladie et d'invalidité, la répartition du nombre de membres de ménage qui disposent d'un salaire brut et qui satisfont à la condition de filiation et, pour les enfants des groupes A et C, la répartition de fréquences des membres du ménage qui disposent d'un revenu brut.
7. Le troisième tableau avec la répartition du revenu professionnel, respectivement du revenu de remplacement de tous les membres du ménage associés à un certain statut comprend, pour les chômeurs et les personnes bénéficiant d'une allocation de maladie et d'invalidité, la répartition du revenu professionnel brut et du revenu de remplacement brut de tous les membres faisant partie d'un ménage dont un individu possède le statut concerné et la répartition du revenu professionnel brut et du revenu de remplacement brut de tous les membres faisant partie d'un ménage dont un individu possède le statut concerné et qui satisfont à la condition de filiation et, pour les enfants du groupe A qui habitent dans un ménage monoparental, pour les enfants du groupe A qui n'habitent pas dans un ménage monoparental et pour les enfants du groupe C, la répartition du revenu professionnel brut et du revenu de remplacement brut de tous les membres du ménage et la répartition du revenu professionnel brut et du revenu de remplacement brut de l'allocataire (et s'il s'agit d'enfants du groupe A qui n'habitent pas dans un ménage monoparental, celui de l'allocataire et de son partenaire).

8. Le quatrième tableau comprend, pour les chômeurs et les personnes bénéficiant d'une allocation de maladie et d'invalidité, la répartition des revenus provenant d'une activité salariée, d'une activité indépendante, d'allocations de chômage, de pensions, d'allocations de maladie et d'invalidité, d'allocations d'accident du travail, d'allocations de maladie professionnelle, d'une aide sociale et d'allocations familiales de tous les membres qui font partie d'un ménage dont un individu possède le statut concerné et de tous les membres qui font partie d'un ménage dont un individu possède le statut concerné et qui satisfont à la condition de filiation et pour les enfants du groupe A qui habitent dans un ménage monoparental, pour les enfants du groupe A qui n'habitent pas dans un ménage monoparental et pour les enfants du groupe C, la répartition des revenus provenant d'une activité salariée, d'une activité indépendante, d'allocations de chômage, de pensions, d'allocations de maladie et d'invalidité, d'allocations d'accident du travail, d'allocations de maladie professionnelle, d'une aide sociale et d'allocations familiales de tous les membres du ménage et des allocataires (et s'il s'agit d'enfants du groupe A qui n'habitent pas dans un ménage monoparental, celui de l'allocataire et de son partenaire).

B. EXAMEN

9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir au préalable un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
11. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
12. La communication vise à inventorier et à quantifier les rapports entre les secteurs de la sécurité sociale, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au service public fédéral Sécurité sociale, dans le but d'inventorier et de quantifier les rapports entre les secteurs de la sécurité sociale (impact omnisectoriel).

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--